

Grégoire KRIKORIAN
Commissaire Divisionnaire Honoraire
de la Police Nationale
949, Domaine de La Salle
13320 BOUC-BEL-AIR
(FRANCE)

Monsieur Martin SCHULZ
PRESIDENT DU PARLEMENT
EUROPEEN
Rue Wiertz 60
1047 BRUXELLES
BELGIQUE

URGENT

LRAR n° _____

OBJET: GENOCIDE ARMENIEN
et autres crimes contre l'humanité -
pénalisation du négationnisme -
demande réitérée de retrait de la déclaration de la
France du 28 Novembre 2008 et de transposition
adéquate de la décision-cadre 2008/913/JAI
du 28 Novembre 2008 sur la lutte
contre certaines formes et manifestations
de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

REPRESENTATIONS CITOYENNES RELATIVES
AU COMPORTEMENT DE MONSIEUR VASSILIOS
SKOURIS, PRESIDENT DE LA CJUE

Bouc-Bel-Air, le 19 Janvier 2015

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, aux fins que vous jugerez utiles, dans le cadre de votre souveraine appréciation, des faits constitutifs d'un cas flagrant de **détournement de pouvoir**, faits imputables à **Monsieur Vassilios SKOURIS**, Président en exercice de la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**.

Ces faits s'analysent en des actes de **dénonciations abusives** destinées à permettre d'engager des **poursuites disciplinaires** à l'encontre de mon Avocat, **Maître Philippe KRIKORIAN**, régulièrement inscrit au Barreau de Marseille (FRANCE), sous le **fallacieux prétexte** d'avoir failli à son devoir de conseil, circonstance jugée par **Monsieur SKOURIS** comme incompatible avec une « *bonne administration de la justice* ».

.../...

De fait, selon **Monsieur SKOURIS**, **Maître Philippe KRIKORIAN** aurait dû s'abstenir d'introduire auprès de la **CJUE** une **question préjudicielle** dans des conditions contraires aux clauses figurant dans les traités de l'Union européenne.

Néanmoins, **Monsieur SKOURIS** admet, certes avec une certaine réticence, que la requête pour question préjudicielle a été, cependant, **régulièrement enregistrée** au rôle de la Cour, laquelle a pu être en mesure de prendre en toute indépendance et dans le cadre de son appréciation souveraine, une **ordonnance motivée** concluant à son incompétence, en date du 06 Novembre 2014 (**Ordonnance de la Cour – septième chambre – 06 Novembre 2014 – Grégoire KRIKORIAN e.a., n°C-243/14**).

Dès lors, la **CJUE** ayant définitivement vidé sa saisine, les conditions invoquées par **Monsieur SKOURIS**, argument pris en les dénaturant des dispositions de l'article 46 du **Règlement intérieur** de la Cour, autorisant celle-ci à exclure au cours d'une audience un avocat prévenu de perturber la sérénité des débats au détriment d'une bonne administration de la justice, n'avaient plus lieu d'être appliquées. Ce qui plaçait, ainsi, **Monsieur SKOURIS** en situation de « *hors Droit* » pour **fausse application et détournement de texte**.

En second lieu, il convient de préciser que la requête introduite pour **question préjudicielle** est un effet de ma **volonté personnelle** et non pas due à une initiative spontanée de **Maître Philippe KRIKORIAN** qui n'a accompli ses diligences que sur **mon mandat exprès**.

Outre que cette requête répondait à des impératifs m'impliquant personnellement, en raison des liens affectifs entretenus par la **mémoire de mes parents et aïeux**, victimes du **génocide** perpétré par l'**Empire ottoman** contre le **peuple arménien dans son ensemble** au cours de la période comprise entre **1874 et 1923**, date à laquelle fut signé le **scélérat traité de Lausanne** pour le plus grand malheur des minorités déjà opprimées par l'histoire des impérialismes et du colonialisme, il importait qu'elle symbolisât surtout une **portée universelle** au service de la **justice** et de la **civilisation**.

Or, c'est précisément, la question de ce même génocide qui détermina le **Parlement européen** à déclarer notamment dans sa **résolution** du 18 Juin 1987 :

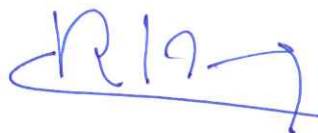
« (...) *F. Considérant que jusqu'à présent le génocide arménien, historiquement prouvé, n'a donné lieu à aucune condamnation politique, ni à aucune réparation en conséquence (...)* » (**Résolution sur une solution politique de la question arménienne** du 18 Juin 1987, doc. A2-33/87, n° C 190/119, JOCE du 20 Juillet 1987).

De surcroît, il convient de préciser, dans cet ordre d'idées, que ce fut la **Cour de justice de l'Union européenne** elle-même qui avait conclu à ce que la question du **génocide arménien** relève bien de sa **compétence** aux termes d'une **ordonnance** rendue le 29 Octobre 2004 (**Ordonnance de la Cour – quatrième chambre – 29 Octobre 2004 – Grégoire et Suzanne KRIKORIAN, EURO-ARMENIE ASBL, n°C-18/04 P**), confirmant, ainsi, l'avis de votre propre **Commission des pétitions** se prononçant dans le même sens, le 07 Mars 2000.

Affirmer, dès lors, que la requête pour **question préjudicielle** introduite par **Maître Philippe KRIKORIAN**, agissant sur **mon mandat exprès**, pouvait autoriser, bien que dans des **conditions arbitraires** et au **mépris manifeste des droits de la défense**, **Monsieur le Président SKOURIS** à promouvoir des **poursuites disciplinaires** à l'encontre de **Maître Philippe KRIKORIAN**, **constitutionnellement protégé** dans sa mission d'Avocat défenseur, relève de l'**ineptie juridique** la plus totale et permet de s'interroger sur les réelles motivations qui ont pu déterminer ce haut magistrat à braver l'interdit du **JUS COGENS** dont procèdent le **Génocide Arménien** et les autres **crimes contre l'humanité**.

L'exposé qui suit permettra de mettre en évidence les **incohérences à connotation malveillante** qui entourent cette affaire, impliquant tant **Monsieur SKOURIS** que le **Bâtonnier de Marseille**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.



Grégoire KRIKORIAN

Commissaire Divisionnaire honoraire
de la Police Nationale française,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,
Ancien chargé d'enseignement à la Faculté
de Droit et de l'Institut de Criminologie
d'Aix-en-Provence

EXPOSE

En vertu de quelles dispositions du droit positif national ou supranational, **Monsieur Vassilios SKOURIS**, Président en exercice de la **CJUE** s'arroge-t-il la liberté de dénoncer un Avocat français, en l'occurrence **Maître Philippe KRIKORIAN**, régulièrement inscrit au Barreau de Marseille, « *aux autorités dont il dépend* » (sic) au faux motif que cet Avocat aurait indûment saisi la **CJUE** « manquant ainsi, est-il prétendu, à son devoir de conseil au préjudice de son client », argument pris, selon une interprétation des plus fallacieuses de l'article 46 du Règlement intérieur de la Cour, dont les dispositions seraient censées garantir « *une bonne administration de la justice* » ?

I.-/ Il convient, en premier lieu, de rappeler, à cet égard, qu'aucune disposition ou décision arguée du Droit de l'Union européenne, ne pouvant contrevenir à l'**identité constitutionnelle de la France** applicable à son territoire et à ses ressortissants, il s'ensuit que l'Avocat défenseur français bénéficie d'une protection que lui assure son **statut constitutionnel** tel que défini par la décision du **Conseil constitutionnel** de ladite Nation (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et **référéncé sur le site officiel du Conseil constitutionnel** www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), rendant ainsi sans objet la dénonciation de **Monsieur SKOURIS** à l'encontre de **Maître Philippe KRIKORIAN**, et affectant d'un **vice rédhibitoire** les poursuites disciplinaires arbitrairement engagées par le Bâtonnier et l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille.

II.-/ On comprend, dans ces conditions, qu'il était de **mon devoir**, en ma qualité de requérant et de mandant principal dans l'affaire en cause, de m'inscrire en faux contre les **imputations ineptes** de **Monsieur SKOURIS**.

Et ce, d'autant plus que l'intention d'introduire une procédure destinée à soumettre à la **CJUE** une **question préjudicielle**, du reste **régulièrement acceptée et inscrite au rôle de la Cour** sous les références **Grégoire KRIKORIAN e.a., n°C-243/14**, n'a jamais résulté d'une initiative discrétionnaire de **Maître Philippe KRIKORIAN**, chargé seulement en vertu du **mandat** que je lui avait expressément décerné à cet effet, d'accomplir des actes procéduraux, confiant en ses talents de **juriste émérite**.

.../...

De fait, il s'agit d'une décision qu'il m'appartenait, seul, de prendre eu égard à mes engagements que j'avais contractés en liaison avec la **Question du Génocide Arménien**, en vue d'obtenir sa **reconnaissance internationale**, dans la logique de celle déjà consacrée par le **Parlement européen** le 18 Juin 1987, mon action étant celle d'un **citoyen libre**, déterminé par l'unique préoccupation d'oeuvrer au service de la **Justice universelle** et de la **Civilisation**.

En conséquence de quoi, c'est donc sur ma **seule requête**, dont j'assume l'**entière responsabilité**, soutenue dans mon action par mon épouse, **Madame Suzanne KRIKORIAN**, que **Maître Philippe KRIKORIAN**, en sa qualité d'**Avocat défenseur à statut constitutionnel**, s'est mis en devoir de donner, sur mon **mandat exprès**, une **suite juridictionnelle** à une **action** que j'ai **conçue et entreprise** dans un but relevant d'un **intérêt supérieur de civilisation**.

III.-/ Prévoyant que la décision du **Tribunal des conflits** conclurait à ce qu'aucune juridiction nationale française n'était apte à juger ma cause, motif pris de la **double incompétence** tant de l'ordre administratif que judiciaire, afin d'être en accord avec la ligne jurisprudentielle en vigueur dans laquelle s'inscrit notamment l'affaire « **Radio Andorre** » du 02 Février 1950, la seule solution juridiquement envisageable esquissée par ladite jurisprudence – que confirme l'actuel Vice-Président du Tribunal des conflits, en sa qualité d'auteur de doctrine - ne pouvait que consister dans la **saisine d'une juridiction supranationale**.

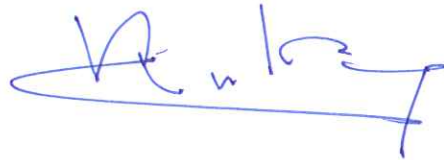
Cette solution se révélait être d'autant plus pertinente qu'elle répondait aux exigences prônées par les **principes généraux du Droit reconnus par les Nations civilisées** (art. **38 § 3** du **Statut de la Cour internationale de justice**), selon lesquels tout **citoyen** doit pouvoir disposer de la faculté de **s'adresser à un juge** afin que sa cause soit équitablement entendue (la Constitution française ayant érigé ce principe en règle de droit positif en vertu des dispositions de l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 – **DDH**), également confirmé par la **Cour européenne des droits de l'homme** en application de l'article **6** de la **Convention européenne des droits de l'homme**).

Ainsi, je ne vois pas, dans ces conditions, ce qui pouvait autoriser **Monsieur SKOURIS** à **se substituer à ma libre volonté**, dont le **principe d'autonomie**, dois-je le rappeler, est au fondement du **Droit universel** et de notre **Civilisation**, et par son **injuste dénonciation** exposer **Maître Philippe KRIKORIAN** à des **sanctions disciplinaires**, dont le principe aux relents d'archaïsme et d'antirépublicanisme ne manque pas, pourtant, de continuer à **scandaliser la conscience des gens de progrès**.

IV.-/ Si je me suis résolu à saisir la **Commission des pétitions** du **Parlement européen**, c'est en raison de la profonde conviction que m'inspire **l'idéal républicain et démocratique** qui conditionne les engagements et la vocation des parlementaires européens dans leur ensemble, conscients qu'ils sont, en tant que représentants de la **Société civile européenne** d'assumer la lourde tâche de **contrôler en permanence** les organes de décision de l'Union européenne.

Et c'est, précisément, cette **mission nécessaire et incontournable**, apanage exclusif du **Parlement européen**, jouissant du **pouvoir de délibération général**, qui permet d'accréditer l'idée que l'Union européenne constitue bien un « **système de droit intégré** », gage de **justice universelle**, illustrant ainsi la maxime de **PORTALIS**, rédacteur du Code civil français, selon lequel : « **Le Droit est la Raison universelle.** » (1802).

Je nourris l'espoir que cette modeste réclamation puisse être considérée, en réalité, comme une contribution à un débat constructif dans l'intérêt et au service des citoyens de l'Union européenne, dont le **Parlement européen** est l'expression la plus démocratique.



Grégoire KRIKORIAN